

VD_OMNI PE.2003.0501 vom 4. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0501

FR: VD_OMNI PE.2003.0501 du 4 octobre 2005

IT: VD_OMNI PE.2003.0501 del 4 ottobre 2005

Regeste

c/Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement (OCMP), Service de la population (SPOP) | La recourante a été mariée à un ressortissant suisse pendant plus de 5 ans. Elle est actuellement à la charge des services sociaux de sorte que le risque concret d'une dépendance à l'assistance publique s'oppose à la délivrance d'une autorisation d'établissement. En revanche, compte tenu de la très longue durée de son séjour en Suisse et de ses liens très importants avec notre pays, une autorisation de séjour annuelle doit lui être délivrée. Recours partiellement admis sur ce dernier point.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, en tant que destinataires de la décision attaquée, les recourantes ont qualité pour recourir, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c. 2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a).

E. 5

a) En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. En vertu de l'art. 11 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (ci-après : RSEE), avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examine de nouveau à fond comment il s'est conduit jusqu'alors (al. 1). Lorsque l'autorité a fixé la date à partir de laquelle l'établissement pourrait être accordé conformément à l'art. 17 al. 1 de la loi, l'établissement ne pourra pas être accordé avant cette date; cependant même dans ce cas, l'étranger ne peut prétendre à l'établissement, à moins qu'il n'y ait droit en vertu d'un accord international (al. 2). b) Dans le cas présent, la recourante a été mariée avec un ressortissant suisse du 14 juillet 1995 au 28 novembre 2000, soit durant plus de cinq ans. Compte tenu de la durée du mariage et du fait que le séjour en Suisse a été régulier et ininterrompu durant cette période, elle dispose en principe d'un droit à un permis d'établissement malgré son divorce ultérieur. A cet égard, l'argumentation de l'autorité intimée consistant à émettre aujourd'hui des doutes sur la sincérité du mariage des époux B._____ est irrelevante et ne peut en aucun cas être retenue, les éléments invoqués ne constituant qu'une appréciation faite par l'intimée sans que soit apportée une quelconque preuve formelle d'un mariage de complaisance, mariage dont on relève au surplus qu'il a pris fin à ce jour depuis plus de quatre ans. Aucune audition de l'ex-époux, de laquelle on pourrait déduire l'existence d'un mariage blanc, ne figure par ailleurs au dossier de la cause.

E. 6

Le SPOP invoque ensuite l'art. 10 al. 1 litt. a et b LSEE pour justifier sa décision, estimant que le comportement de la recourante est constitutif d'un motif d'expulsion, respectivement d'un refus d'autorisation de séjour. Selon cette disposition, un étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (litt. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (litt. b), si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public (litt. c) ou enfin, si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la

charge de l'assistance publique (litt. d). L'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 1ère phrase LSEE), ce qui suppose de la part de l'autorité administrative une appréciation complète de la situation, en tenant compte de la gravité de la faute commise, de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé et du préjudice que ce dernier aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 RSEE). Ainsi, lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'art. 10 LSEE, il faut considérer en premier lieu la gravité des actes commis, ainsi que la situation personnelle et familiale de l'expulsé (ATF 122 II 433 consid. 3b p. 39 ss.). Selon la jurisprudence, des infractions pénales ayant justifié une peine privative de liberté de deux ans ou plus justifient en principe une expulsion, sous réserve de circonstances exceptionnelles requérant une solution différente (ATF 120 Ib 6, ATF 110 Ib 201). En l'espèce, force est de constater que X._____ n'a été condamnée pénalement qu'à une seule reprise, soit le 12 mars 2003, par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine à une peine d'emprisonnement de cinq mois avec sursis pendant trois ans et une expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans, avec sursis pendant 3 ans. Si la plupart des infractions qui lui sont reprochées sont certes relativement graves compte tenu notamment de leur nature (infraction à la LFStup), de leur fréquence (18 escroqueries et faux dans les titres, plusieurs tentatives d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et pas moins de 20 utilisations frauduleuses d'un ordinateur sur une durée de moins de 5 mois) et de l'une des personnes qui en a été la victime, en l'occurrence feue sa belle-mère, il n'en demeure pas moins que la peine infligée est, quant à elle, légère et n'atteint pas la limite jurisprudentielle de deux ans mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, depuis son arrivée dans notre canton, il y a six ans, la recourante n'a plus jamais donné lieu à une quelconque plainte. Dès lors, à elle seule, cette condamnation ne saurait justifier un refus d'autorisation d'établissement que ce soit au regard de l'art. 10 al. 1 litt. a que de la litt. b de cette même disposition.

E. 7

Il convient d'examiner ensuite si les conditions de l'art. 10 al. 1 litt. d LSEE mentionné ci-dessus sont remplies. Selon la jurisprudence, un simple risque d'assistance ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633, cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Ce dernier doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A.11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a). En l'occurrence, il ressort des pièces au dossier que la recourante a bénéficié d'une aide des services sociaux durant l'année 2004 pour un montant de près de 13'500 fr. alors même qu'elle a travaillé à temps partiel durant les mois de mars à septembre 2004 en qualité de secrétaire téléphoniste. X._____ fait par ailleurs l'objet d'actes de défaut de biens

pour la période du 24 mai 2000 au 25 août 2003 pour un montant de 53'280 fr. environ et de poursuites en cours pour un montant de plus de 35'000 fr. A l'exception de sa brève activité professionnelle auprès d'1.***** entre mars et septembre 2004, la recourante n'a jamais travaillé depuis son arrivée dans notre canton. Elle ne travaille en outre toujours pas à ce jour compte tenu de ses problèmes de santé. Nonobstant ces derniers - dont on relève au demeurant qu'ils ne sont apparus, selon les pièces au dossier, que durant la seconde moitié de l'année 2004 - force est de constater que la recourante ne dispose d'aucun revenu en dehors de l'aide sociale et du soutien de son ami C._____. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a invoqué l'existence d'un risque concret de dépendance à l'assistance publique pour refuser de lui délivrer une autorisation d'établissement. Le recours, en tant qu'il conclut à l'octroi d'un permis C, doit donc être rejeté sur ce point.

E. 8

La recourante ne pouvant prétendre à la délivrance d'une autorisation d'établissement, il reste à déterminer si elle remplit les conditions pour l'obtention d'une autorisation de séjour annuelle. Selon les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établis par l'Office fédéral des migrations, spéc. ch. 624 (état février 2004, ci-après les directives), il peut s'avérer adéquat, selon le cas et eu égard au principe de la proportionnalité, de délivrer seulement une autorisation de séjour et de refuser l'octroi d'une autorisation d'établissement au lieu de prononcer un renvoi ou une expulsion (ATF non publié du 30 novembre 2001 dans la cause A. 2A. 382/2001). C'est alors au regard des critères qui s'appliquent lors d'un renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale que doit être appréciée la situation. L'autorité prendra ainsi en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de la recourante, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune.

a) En l'espèce, X._____ réside légalement en Suisse depuis son mariage en juillet 1995, soit depuis plus de huit ans au moment où la décision litigieuse a été rendue et depuis plus de dix ans au jour du présent arrêt. Un tel séjour est manifestement long, ce que l'on ne saurait ignorer. De même, les époux ont été mariés plus de cinq ans, durée qui doit également être considérée comme relativement importante même si le couple s'est séparé après trois ans de vie commune. Aucun enfant n'est toutefois issu de cette union. b) Si la recourante ne peut se prévaloir ni de sa situation professionnelle ni de la situation économique et du marché de l'emploi, dont on sait qu'elle est actuellement peu favorable aux personnes qui n'ont, comme l'intéressée, aucune formation professionnelle, elle peut en revanche se prévaloir d'importantes attaches avec notre pays puisque son ami, avec lequel elle vit depuis plus de six ans, y réside, ainsi que d'une relative intégration. Compte tenu de la nature (concubinage) et de la durée de ce séjour, on doit admettre l'existence d'attaches particulièrement étroites entre la recourante et notre pays. Il en va de même pour ses deux filles, arrivées en Suisse, respectivement à l'âge de 4 ans et de 1 an et demi. Elles ont ainsi vécu la majeure partie de leur vie dans notre pays où elles accomplissent leur scolarité. Même si l'intégration d'un enfant dans un autre pays que le sien est particulièrement rapide, notamment par l'intermédiaire de la scolarité, on voit mal comment l'aînée des deux filles de la recourante, âgée aujourd'hui de 14 ans, pourrait, dans l'hypothèse d'un renvoi, facilement s'intégrer dans son pays d'origine alors qu'elle a un âge proche de la fin de la scolarité obligatoire et qu'elle ne parle pas la langue maternelle de sa mère. A cela s'ajoute le fait que sa sœur cadette, dont le père est suisse et vit en Suisse, a entamé une procédure de

naturalisation facilitée. 9. Au vu des circonstances exposées ci-dessus, il y a lieu d'admettre que le SPOP a commis un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour annuelle en faveur de X. _____ et à ses deux filles. La décision attaquée doit donc être annulée sur ce point. Obtenant partiellement gain de cause, un émolument partiel sera mis à la charge des recourantes. De même, vu l'issue du pourvoi, des dépens réduits leur seront alloués (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.